

**DECISION PORTANT SUR UNE CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

DECISION N°2023/66

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 6 : « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

VU la délibération D2023-29 du 22 février 2023 fixant la taxe d'occupation du domaine public sur le site de Laromet ;

CONSIDERANT la procédure de sélection lancée par la collectivité en vue d'autoriser l'occupation du restaurant de Laromet situé à Laroque ;

CONSIDERANT la candidature de Messieurs Matthieu ROQUES et Paul BATSALLE ;

DECIDE

ARTICLE 1 - ABROGE la décision N°2023/33

ARTICLE 2 - DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public pour l'occupation du restaurant de Laromet situé à Laroque avec Messieurs Matthieu ROQUES et Paul BATSALLE pour une durée de 7 ans et un loyer mensuel de 660€ TTC ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

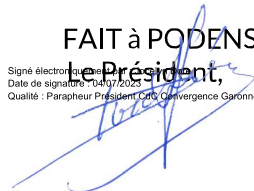
Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC

Le Président,

Signé électroniquement
Date de signature : 04/07/2023
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne



Jocelyn Doré